

Arrêté du conseil communal concernant la perception des créances fiscales et autres, valable dès le 1^{er} avril 2026

Le conseil communal de Romont

Vu :

- *les articles 201 et suivants de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD);*
- *les articles 41 et suivants de la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LCo);*
- *les articles 12 et suivants de la loi du 26 septembre 1990 concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (LEE) ;*
- *l'ordonnance du 7 novembre 2014 (version entrée en vigueur le 1er janvier 2019) du Conseil d'Etat relative à la perception des créances fiscales pour l'année 2019,*

Arrête :

Art. 1 Autorité de perception

¹ Le Service des finances est chargé de la perception auprès des :

- a) personnes physiques : impôt communal, y compris les impôts rappelés, contribution immobilière, taxe de base des déchets et taxe d'exemption du service du feu ;
- b) personnes morales : impôt communal y compris les impôts rappelés, contribution immobilière et taxe de base des déchets.

² Il est également chargé, sauf disposition contraire, de la perception des autres impôts et taxes, ainsi que des ordonnances pénales, des intérêts et des frais.

Art. 2 Terme d'échéance des acomptes

¹ Les acomptes dus par les personnes physiques et les personnes morales pour l'année fiscale en cours sont échus et doivent être payés le dernier jour de chaque mois, de mai de l'année en cours à janvier de l'année suivante.

² Les acomptes non échus à la date de fin d'assujettissement ne sont pas dus, par exemple en cas de départ de la Commune, en cas de décès, etc.

Art. 3 Échéance de la contribution immobilière et des taxes

¹ L'échéance de la contribution immobilière est fixée en principe au 30 novembre de chaque année pour l'année en cours. La date d'échéance figurant sur la facture fait foi.

² L'échéance de la taxe de base des déchets est fixée en principe au 30 novembre de chaque année pour l'année en cours. La date d'échéance figurant sur la facture fait foi.

³ La contribution immobilière de l'année en cours est due par le propriétaire du bien au 1er janvier. La Commune n'établit pas de facture au prorata temporis. En cas de vente, la contribution immobilière peut être répartie au prorata temporis dans le décompte acheteur/vendeur établi par le notaire.

⁴ Les autres taxes sont facturées tout au long de l'année. La date d'échéance figurant sur la facture fait foi.

Art. 4 Limites en durée

¹ L'escompte proposé au contribuable, en cas de paiement du total des acomptes en un seul versement, est comptabilisé à l'échéance moyenne de la facturation des acomptes (EMA). Pour bénéficier de la totalité de l'escompte, le paiement doit intervenir d'ici au 31 mai de l'année en cours, pour les impôts de l'année en cours. L'escompte accordé est compris dans le montant global des intérêts rémunérateurs du décompte final des impôts.

² Dans le cas d'un paiement tardif des acomptes, un intérêt moratoire est calculé en faveur de la Commune dès le 1er jour.

³ Si la totalité des acomptes versés est inférieure aux acomptes facturés, et qu'elle ne couvre pas suffisamment le montant de l'impôt fixé par la taxation, les acomptes non versés font l'objet d'un intérêt moratoire à charge du contribuable.

⁴ Les intérêts rémunérateurs, moratoires et compensatoires apparaissent distinctement dans le décompte final des impôts. Seul l'escompte n'apparaît pas, car il est compris dans le paiement unique.

⁵ Une réclamation par le contribuable sur le décompte final suspend l'exigibilité de la créance mais non le cours des intérêts.

Art. 5 Limites en valeurs

¹ Il n'y a pas de limite minimale sur le calcul des intérêts.

² Les contribuables bénéficient d'un intérêt rémunérateur sur le montant des acomptes payés de manière anticipée et sur les acomptes payés en trop. La commune de Romont se réserve le droit de demander des justificatifs en cas de paiement d'acomptes complémentaires non justifiés. Si les explications données ne sont pas justifiées, la commune de Romont remboursera le paiement d'acomptes complémentaires abusifs.

³ Lorsque le décompte final des impôts, comprenant le calcul d'un éventuel intérêt, représente un solde inférieur à CHF 5.00, le montant ne sera pas réclamé ou remboursé.

⁴ Lorsque le décompte final des impôts, comprenant le calcul d'un éventuel intérêt, représente un solde inférieur à CHF 20.00 en faveur/défaveur du contribuable, ce montant sera reporté, si cela est possible, sur l'année suivante sinon il sera soldé sans remboursement.

Art. 6 Taux des différents intérêts sur les impôts directs

- a) Le taux de l'escompte sur l'acompte total payé en une fois de manière anticipée est fixé, chaque année, et validé par le conseil communal. L'escompte accordé est compris dans le montant global des intérêts rémunérateurs du décompte final;
- b) Le taux de l'intérêt rémunérateur sur les montants payés en trop est fixé, chaque année, et validé par le conseil communal. Cet intérêt figure dans le décompte final;
- c) Le taux de l'intérêt moratoire calculé sur les acomptes payés après les échéances est fixé, chaque année, et validé par le conseil communal. Cet intérêt figure dans le décompte final;
- d) Le taux de l'intérêt moratoire calculé sur les impôts rappelés est fixé, chaque année, et validé par le conseil communal. Cet intérêt figure dans le décompte spécifique des impôts rappelés;
- e) Le taux de l'intérêt de retard sur le paiement du décompte final est fixé, chaque année, et validé par le conseil communal.

Art. 7 Frais et intérêts d'encaissement

¹ L'arrêté du conseil communal concernant les procédures d'encaissement et de recouvrement s'applique pour la perception des impôts.

Art. 8 Champ d'application complémentaire

L'article 7 du présent arrêté est, sauf disposition contraire, applicable par analogie aux autres impôts, taxes communales et toutes autres facturations communales.

Art. 9 Dispositions finales

¹ Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} avril 2026.

Adopté par le conseil communal de Romont, le 30 mars 2026

Le Syndic

Jean-Claude CORNU

Au nom du conseil communal



Le Secrétaire

Laurent Wolfer

Annexe

- tarifs